120771 - Il meurt avant d'accomplir le pèlerinage et quelqu'un le fait à sa place avant de savoir que le défunt avait un héritier

question

J'avais un ami nanti et sans héritier. A sa mort, j'ai décidé de faire le pèlerinage à sa place avec l'usage de ses biens puisqu'il est décédé sans l'avoir fait. Peu après, je me suis rendu compte qu'il avait un unique cousin paternel. Comment juger les fonds que j'ai utilisés pour faire le pèlerinage à la place du défunt? Devrai-je le restituer à son cousin et héritier?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Celui qui possède un surplus de biens qui dépasse les frais de sa propre prise en charge vitale et celle de sa famille et suffit pour lui permettre de faire le pèlerinage, doit s'y rendre. S'il en est incapable en raison d'une maladie ou de la vieillesse, il est tenu de se faire remplacer. S'il meurt sans le faire, on doit prélever de son héritage de quoi faire faire le pèlerinage à sa place. Car l'accomplissement du pèlerinage est une dette qu'il reste devoir et la dette due à Allah mérite plus que toute autre d'être honorée. A ce propos, An-Nassai (2639) a rapporté d'après Ibn Abbas qu'un homme avait dit: ô Messager d'Allah, mon père est mort sans avoir fait le pèlerinage. Devrai-je le faire à sa place?- Que ferais-tu si ton père avait laissé une dette? L'aurais-tu réglée?- oui- la dette envers Allah mérite plus que toute autre d'être honorée.» Hadith jugé authentique par al-Albani dans Sahih an-Nassai.

Ibn Qudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:« Dès que quelqu'un qui doit faire le pèlerinage meurt avant de le faire, on doit prélever de ses biens les frais permettant de faire les pèlerinages mineur et majeur à sa place. Que son non-accomplissement du pèlerinage résulte d'une négligence ou pas. C'est l'avis de Hassan, de Tawous et de Cahfii. Ils s'appuient sur ce

hadith rapporté par Ibn Abbas selon lequel une femme avait interrogé le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) à propos de son père mort sans avoir fait le pèlerinage. Le prophète lui dit: fais-le à sa place. Selon le même Ibn Abbas une femme avait formulé le vœu de faire le pèlerinage. Ensuite elle décéda. Son frère se présenta au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) pour l'interroger à propos du cas de sa sœur. Il lui dit: que ferais-tu si ta sœur avait une dette, ne l'aurais-tu pas réglée?- oui- alors réglez la dette d'Allahcar elle mérite plus que les autres d'être réglée. (rapporté tous les deux par an-Nassai). C'est parce que l'accomplissement du pèlerinage est un devoir pour lequel on peut se faire remplacer. Aussi ne s'efface –t-il pas avec la mort. C'est comme la dette.» Extrait d'al-Moughni,3/101.

S'il s'agit de quelqu'un qui sa vie durant ne possédait pas un surplus de biens qui dépassait les nécessités de sa prise en charge vitale et celle de sa famille, il n'était pas tenu de faire le pèlerinage. Aussi n'est il pas nécessaire de le faire à sa place, à moins qu'on le fasse à titre bénévole.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: j'ai un frère atteint du cancer- puisse Allah nous en protéger et en protéger tous les musulmans- il est décédé cette année à l'âge de 19 ans sans avoir fait le pèlerinage. Il avait été atteint de la maladie il y cinq ans. Devrions nous faire le pèlerinage à sa place? Y a-t-il un acte expiatoire à faire?

Voici sa réponse: il faut que l'auteur de la question nous dise si le jeune disposait de fonds lui permettant de faire le pèlerinage. Si tel est le cas, il faut qu'on fasse le pèlerinage à sa place. S'il n'en disposait pas, il n'était pas tenu de faire le pèlerinage et il est mort la conscience quitte par rapport à cette obligation religieuse. Si toutefois ses parents veulent faire le pèlerinage à sa place à titre surérogatoire, il n'y a aucun inconvénient à le faire. Extrait de Liqaa ach-chahri,62/5.

Cela étant, s'il s'avère que le défunt disposait de fonds suffisants pour lui permettre de faire le pèlerinage, il était tenu de le faire. Le fait pour l'auteur de la question d'accomplir le pèlerinage à la place du défunt est un acte correct. Le prélèvement des frais y afférant passe avant le droit des héritiers. Cependant ils doivent en être informés afin d'éviter qu'ils fassent un autre pèlerinage

pour le défunten croyant que personne ne l'a fait pour lui.

Allah le sait mieux.